La liberté de l'exercice public du culte

par M. de Prévoisin

Nos lecteurs savent que nous avons adopté le principe de soutenir à la fois les trois systèmes suivant lesquels les catholiques peuvent organiser le culte à partir du 11 décembre : la thèse Théry, la loi de 1881, la loi de 1901.

Nous avons cependant fait observer que l'étrange prétention du gouvernement de considérer comme « cultuelle » toute organisation s'occupant même indirectement du culte, prête à des imbroglios qui rendent difficile pour le moment l'usage général de la loi de 1901.

Au sujet de la loi de 1881 nous nous sommes expliqués hier encore sur l'état de la question.

Aujourd'hui nous offrons à nos lecteurs un document important. Il est extrait d'un remarquable mémoire que nous a adressé un jurisconsulte distingué, M. de Prévoisin. Après avoir montré que la loi de 1881 n'avait pas visé les réunions du culte, il prouve qu'elles jouissent d'une absolue liberté. C'est une confirmation de la thèse Théry:

Pendant tout le cours du XIXe siècle, les lois réglant et organisant le droit de réunion ont été étrangères aux réunions publiques du culte, alors du moins que ces réunions ne constituaient pas des associations au sens de l'article 291 (Code pénal), c'est-à-dire lorsqu'elles avaient lieu dans les temples pour l'exercice des cultes autorisés, sous les yeux de l'administration et avec le concours de ministres revêtus d'un caractère public. (Cass. 22 av. 1843, Roussel S. 43 1. 633). Il en a été ainsi sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830.

Les lois des 28 juillet 1848, 22 juin 1849, 6 juin 1850, qui ont rétabli les restrictions apportées à l'exercice du droit de réunion, restrictions supprimées à la suite de la Révolution de 1848 par le décret du 10 mars 1848, n'étaient pas applicables aux réunions exclusivement consacrées à l'exercice d'un culte, lesquelles restaient libres et en dehors des pouvoirs restrictifs des préfets, alors même qu'en fait elles constituaient des associations. (Cass. 13 nov. 1851. D. P. 52. 1. 127; Riom 14 janv. 1852. D. P. 52. 2. 272.)

Sans doute, le décret du 25 mars 1852, en abrogeant la loi du 28 juillet 1848 replace sous l'empire de la loi du 10 avril 1834 toutes les réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte. Mais il est bien certain que ce décret ne visait que les cultes non reconnus, ceux qui n'avaient été l'objet d'aucune convention organique entre eux et la puissance publique. Le rapport présenté à l'empereur à l'occasion du décret du 19 mars 1859 (loi organique des cultes non reconnus) ne peut laisser à cet égard aucune espèce de doute. L'exercice public du culte catholique restait donc sous l'empire de la loi du 18 germinal an X.

Telle est la législation, de 1852 à la loi des 6, 10 juin 1868 sur les réunions publiques. Or cette loi excepte formellement de ces dispositions, les réunions tenues en vue de l'exercice du culte. M. Chassaigne-Goyon disait dans l'exposé des motifs ; « Tous les cultes s'exerceront librement, sous la protection de notre droit public. Des lois spéciales déterminent à quelles conditions chaque religion peut avoir ses églises et ses temples, ses lieux de réunions consacrés à la prière et à l'enseignement de sa foi. La loi proposée ne touche en rien à cette législation. »

Et le rapporteur de la loi, M. Peyrusse, affirmant à nouveau ces principes, déclarait que « les explications contenues dans l'exposé des motifs sur le sens et la portée de cette exception (les réunions pour l'exercice du culte) ont été renouvelées devant nous par le gouvernement. Nous les reproduisons textuellement à cause de leur importance ». (Dalloz, 1868, 4e part. p. 70.)

Après 1870 des tentatives furent faites non pour entraver à nouveau l'exercice du culte catholique, réglé par les articles organiques, mais au contraire pour supprimer les entraves apportées à la liberté de tous les autres cultes, par le Code pénal et le décret du 19 mars 1859. Ce fut M. de Pressensé qui le 6 juin 1873, saisit l'Assemblée nationale d'une proposition de loi dont l'article 1er portait: « Les réunions qui auront exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux sont licites, pourvu qu'elles soient publiques et sauf une déclaration préalable à la municipalité du lieu. »

Ce projet n'aboutit qu'à un vote en première lecture dans la séance du 12 décembre 1874.

Reprise devant la Chambre des députés, par M. Bardoux, le 31 janvier 1877, et par M. Seignobos, le 14 février 1879, la proposition fut adoptée par la Chambre en janvier 1880, mais aucun vote définitif n'intervint, malgré que M. Eugène Pelletan lui eût consacré au Sénat deux rapports favorables (17 juin 1880 et 8 février 1881).

Ces principes n'ont pas été modifiés par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, qui, sans aucune discussion possible, est restée absolument étrangère aux réunions religieuses.

Il faudrait donc, pour que la loi du 9 décembre 1905 eût entendu rompre avec une tradition aussi constante, qu'elle l'eût déclaré formellement. Or, on chercherait vainement dans ses 44 articles, le texte qui déclare soumettre à la loi de 1881 les réunions cultuelles publiques, dès lors qu'elles ne doivent pas se tenir dans un local appartenant à une association cultuelle.

—o—

Ecartons tout d'abord l'argument que le Conseil d'Etat croit pouvoir tirer des travaux préparatoires. On sait l'autorité qui s'attache à ces sortes d'arguments et c'est une remarque souvent faite au cours de ces dernières législatures, que les travaux préparatoires fournissent des armes à tous les partis et que les différentes opinions, même les plus contradictoires, n'y puisent jamais en vain. Mais quelle valeur leur accorder spécialement quand on doit se borner, comme le fait le Conseil d'Etat, à faire remarquer que les premiers rapports présentés à la Chambre se référaient textuellement à la loi de 1881 ! Si les dispositions de ce premier rapport n'ont pas été adoptées, elles sont lettre morte; en matière législative, l'intention n'est jamais réputée pour le fait.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il cherché à trouver dans la loi elle-même, notamment dans l'article 25, la preuve que le législateur avait entendu placer l'exercice public du culte sous l'empire de la loi de 1881. En accordant un régime de faveur par la dispense de certaines formalités de la loi de 1881 aux réunions pour la célébration d'un culte permis dans les locaux appartenant à une association cultuelle, l'article 25 impliqua nécessairement, dit-il, que les autres réunions publiques cultuelles sont placées sous le régime du droit commun établi par la loi de 1881.

C'est précisément ce que nous ne pouvons admettre parce qu'une simple référence à une loi et pour une hypothèse spécialement déterminée ne peut avoir cette conséquence exorbitante de soumettre à cette loi toutes les autres hypothèses non prévues. Le législateur n'agit pas par voie de dispositions négatives et l'on sait qu'il ne faut user qu'avec de grands ménagements des arguments par *a contrario*. Encore sont-ils absolument interdits, par les règles qui ont toujours été admises en matière d'interprétation légale, lorsqu'ils auraient pour effet de généraliser non pas une règle mais une exception.

Or, nous avons montré que, de tout temps, les lois sur les réunions publiques ont été étrangères aux réunions qui avaient pour but l'exercice public du culte, et il faut une puissance d'interprétation poussée au suprême degré pour trouver la preuve du retour à la loi de 1881 dans un texte qui déclare que cette loi ne s'appliquera pas aux réunions cultuelles, dans celles de ses dispositions qui sont précisément considérées comme essentielles.

La loi a parlé dans l'article 25 des réunions du culte tenues dans un local *appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition*, mais elle n'a, dans aucun de ses articles, réglementé les autres réunions du culte, tenues par exemple dans un local ouvert par les particuliers. Est-ce donc qu'elle les interdit ? Non pas, car tout ce qui n'est pas interdit est permis, et comment pourrait-on en douter lorsque l'article 1er de la loi déclare « la République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En principe donc liberté absolue pour le prêtre d'exercer le culte, de prêcher, de confesser, de célébrer les offices publiquement en ouvrant la porte à tout venant; liberté complète pour les fidèles d'aller à la messe ou aux vêpres où et quand ils veulent, dès lors qu'un prêtre est là qui officie et qui ouvre les portes.

Toutes les restrictions qui pouvaient exister antérieurement sont abolies, soit par l'article 1er qui « garantit le libre exercice des cultes », soit par l'article 44 qui abroge « toutes les dispositions contraires à la présente loi », aussi bien donc les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859, que l'article 294 du Code pénal, et enfin que la loi du 30 juin 1881 dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont point textuellement maintenues, et dans la limite précise où elles ne le sont point.

—o—

Qu'on ne vienne pas nous dire que la liberté n'existe que sous les restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ! Il est facile de se convaincre en lisant l'article premier qu'il ne s'agit pas de restrictions quelconques, pouvant exister dans les lois antérieures, mais des « seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». C'est donc dans la loi de séparation et là seulement que l'on doit trouver les conditions mises à l'exercice du culte public. Or, encore une fois l'article 25 qui contient ces conditions ne vise que les réunions du culte tenues dans un local *appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition*.

Si le législateur a minutieusement réglementé l'exercice normal du culte public dans les associations cultuelles, il n'a pas réglementé le culte en dehors de l'association, pas plus lorsqu'il s'agit du culte individuel que du culte privé collectif ou du culte public même collectif s'exerçant hors de l'association et hors des édifices mis à la disposition des associations cultuelles.

Cela est si vrai qu'il est impossible de s'appuyer sur aucun texte pour déclarer en état de délit le prêtre qui aura officié publiquement dans les conditions que nous venons de dire, et les fidèles qui auront suivi cet office. Le décret du 22 décembre 1812 qui interdisait l'exercice du culte en dehors des églises reconnues est formellement abrogé par l'article 44 de la loi de séparation; la loi du 30 juin 1881 est radicalement étrangère au cas qui nous occupe, et enfin la loi du 9 décembre 1905 ne contient dans aucun de ses articles une peine quelconque contre le ministre du culte qui célébrerait publiquement en dehors de toute association cultuelle. L'article 29, le seul que l'on puisse invoquer, punit des peines de simple police notamment les contraventions à l'article 25. Mais il est évident qu'il ne s'applique qu'aux organisateurs d'une réunion qui, tenue dans les locaux d'une association cultuelle, n'aura pas été précédée des déclarations prescrites.

—o—

Reste un dernier argument. Si la loi de 1881, dit-on, ne s'appliquait pas sous le régime concordataire, c'est que les réunions du culte étaient réglementées par une législation spéciale : le Concordat. Cette législation étant abolie par la loi de séparation, il faut bien en revenir à la loi de 1881, sous peine de dire que le culte n'est plus réglementé en dehors de la loi de séparation. Mais c'est précisément ce que nous soutenons.

Il n'y a qu'une loi qui forme le droit commun du culte catholique à l'heure actuelle, c'est la loi de 1905; cette loi mise de côté, il n'y a plus rien, parce qu'il ne saurait y avoir deux droits communs pour l'Eglise, l'un principal, l'autre subsidiaire.

Et il est aussi impossible de soutenir que la loi de 1881 forme aujourd'hui le droit commun des églises catholiques en dessous de la loi de 1905, qu'il eût été impossible de le dire au lendemain de la loi de 1881, si à ce moment on avait déclaré abolir le Concordat en puisant seulement dans la législation sur les réunions publiques les textes nécessaires à l'organisation des églises.

La loi forgée pour l'anéantissement de l'Eglise n'a pas été acceptée par elle. Que le gouvernement en fasse une autre, c'est son droit, c'est même son devoir, mais qu'il ne prétende pas nous imposer un régime qui a été organisé jadis avec l'idée préconçue qu'il ne s'appliquerait pas à nous.

Ne le regrettons pas, d'ailleurs, car il ne sert de rien de se faire des illusions décevantes. L'exercice du culte, quoi qu'on en dise, est pratiquement impossible, si l'on applique la loi de 1881, et pour reprendre un mot déjà cité au cours de cette étude, cette loi « n'est pas une solution, c'est un expédient ».

R. DE PRÉVOISIN,
docteur en droit, avocat,
ancien chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.

La spoliation des Congrégations

Devant le tribunal civil de Grenoble a été adjugé, au prix de 62 000 francs, le domaine de Chougnes, provenant de la liquidation de la Chartreuse, et dont le propriétaire, déclaré personne interposée par le tribunal et la Cour de Grenoble, était le prince Charles de Broglie, fils de l'ancien ministre, secrétaire du général des Chartreux.

Les biens des Dames du Sacré-Cœur, à Laval, ayant été mis aux enchères, n'ont pas trouvé d'acquéreurs.

A Saint-Brieuc, la vente du mobilier des Pères Maristes a produit environ 300 francs. Les lots ont tous été adjugés à des prix dont voici un aperçu : 11 chaises, 2 fr. 50; 3 tables, 2 fr. ; une horloge, 3 chaises et un buffet, 5 fr. ; un lit complet avec sommier et matelas, 16 fr. ; un fauteuil et un bureau, 2 fr. ; un lit complet avec sommier et matelas, 3 fr. 50; un lit complet avec table de nuit, 8 fr. ; une belle armoire, 1 fr. 50; 2000 volumes environ, 18 fr. ; chaises de la sacristie (une cinquante), 9 fr. ; une armoire, 2 fr. 75; mobilier de la sacristie, 120 fr. ; fourneau de cuisine, 25 fr.; bois de la bibliothèque, 11 fr.

La vente des immeubles est fixée au 4 janvier 1907.

La propriété des Jésuites à Lons

Par le ministère de Me Léger, avoué à Pau, agissant pour le compte de M. Ménage, liquidateur, une propriété sise à Lons et appartenant aux Jésuites, a été mise en vente en quatre lots. Les enchères publiques ont eu lieu lundi dernier. Aucun acquéreur ne s'est présenté. Il n'y a qu'à féliciter la population de Lons d'une abstention qui fait honneur à sa foi religieuse. Cette abstention était d'autant plus méritoire que plusieurs des lots étaient avantageux pour certains propriétaires de la commune. Mais leur conscience de catholiques a passé avant leurs intérêts.

DE GROS REVENUS

POUR UN PETIT CAPITAL

Quand vous arrivez à un âge avancé et que vous avez, à force d'économie, amassé péniblement un modeste pécule d'une dizaine de mille francs, il vous reste le souci de lui procurer un placement avantageux.

Que faire, en effet, de ce capital dont le revenu ne serait guère que de 300 francs ?

La rente viagère ne vient-elle pas alors s'imposer bien souvent ?

Cette rente serait, à 60 ans, de 849 francs; à 65 ans, de 1 014 francs; à 70 ans, de 1 201 francs, payable par trimestre.

Le revenu serait donc augmenté dans de notables proportions et permettrait de vivre.

Mais il importe, quand on aliène un capital, de ne s'adresser qu'à une Compagnie de tout repos, et aucune ne peut, par l'importance hors pair de ses garanties, inspirer plus de confiance que la Nationale-Vie, entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat, dont le siège est à Paris, 2, rue Pillet-Will.

Cette Société, fondée en 1830, envoie confidentiellement les notices et tarifs de ses opérations à toute personne qui lui en fait la demande. S'adresser également aux agents généraux qui représentent la Compagnie dans tous les arrondissements de France et l'étranger.

A TRAVERS LES « SEMAINES RELIGIEUSES »

Mgr l'évêque de Nancy au « Figaro »

Mgr Turinaz déclare dans une lettre au *Figaro* qu'il ne songe pas à aller en ce moment à Rome, qu'il n'a aucun désir d'interroger le Saint-Père sur ce qu'on appelle son « idée ».

« Le Pape a parlé très clairement dans ses deux Encycliques, et s'il a d'autres décisions à faire connaître, il parlera en temps opportun.

« Il a le plus ardent désir de la paix dans la justice et la liberté. Il ne sacrifiera jamais les droits de l'Eglise et de Dieu. »

Mgr l'évêque de Moulins

Mgr l'évêque de Moulins vient d'adresser ses instructions aux Conseils de Fabrique en vue de leur prochaine réunion.

Il espère qu'ils n'oublieront pas qu'ils ne peuvent en conscience coopérer à la dévolution des biens dans les conditions de la loi de 1905 et les invite à clore le registre par une déclaration de fidélité au Saint-Siège et aux évêques.

Mgr Eyssautier à La Rochelle

MM. les vicaires capitulaires présentent en ces termes le nouvel évêque au diocèse de La Rochelle :

Nommer Mgr Eyssautier devant vous, Messieurs et chers confrères, c'est rappeler une vie sacerdotale qui se dépense au milieu de vous depuis trente-huit ans, dans l'abnégation complète, le dévouement absolu, surtout dans cette humilité profonde à laquelle était réservée une fois de plus la récompense promise par Notre-Seigneur : « Celui qui est humble, Dieu se plaît à l'élever. »

D'autre part, Mgr Eyssautier, répondant à l'adresse du Chapitre, dit :

Il n'est qu'un point qui me rassure, c'est que j'aime du plus tendre amour tous mes prêtres, que je sais avec quelle affectueuse confiance ils veulent bien m'accepter et que je suis prêt à me donner tout entier pour servir dans les âmes Notre-Seigneur.

Poursuites contre les écoles libres

De l'*Echo de Notre-Dame de la Garde*:

On nous annonce que des poursuites sont commencées dans quelques paroisses du diocèse. C'est toujours un acheminement vers la suppression de la liberté d'enseignement. Tous les moyens sont bons en cet heureux temps de « justice, de tolérance, de liberté et de droit ».

La cathédrale d'Oran

Mgr Cantel, évêque d'Oran, a inauguré le dimanche 11 novembre, la crypte de la future cathédrale du Sacré-Cœur. La *Semaine religieuse d'Oran* donne le texte de la belle allocution que Sa Grandeur a prononcée à cette occasion :

Mgr Dadolle et le « Sillon »

Nous empruntons à la *Semaine religieuse de Dijon* le résumé des paroles que Mgr Dadolle adressait récemment aux membres du *Sillon* de Dijon, en réponse à l'expression de leur dévouement :

Le *Sillon* travaille à réaliser en France la vraie République démocratique dont il estime que nous n'avons actuellement qu'une odieuse contrefaçon. Tel est son but.

En matière politique, les sillonistes sont des républicains convaincus : l'évêque comme tel, doit se borner à proclamer la parfaite légitimité de leur attitude. Dans ce domaine, leur indépendance doit être respectée, tout comme ils doivent respecter celle des catholiques qui professent d'autres opinions.

Quant à l'œuvre d'éducation démocratique que poursuit le *Sillon*, œuvre qui tend à porter à leur maximum la conscience et la responsabilité de chacun dans l'ordre des devoirs civiques et sociaux et qui s'opère au moyen des cercles d'études, conférences, instituts populaires, etc., elle est à l'heure actuelle des plus opportunes et des plus nécessaires. L'évêque ne peut que l'approuver pleinement, pour autant qu'elle s'inspire des principes généraux de la morale chrétienne qui doivent, selon les enseignements des papes Léon XIII et Pie X, régler toute action populaire chrétienne.

Mais, pour atteindre le but qu'ils poursuivent, les sillonistes croient, à très juste titre, avoir un impérieux besoin de toutes les forces morales qu'ils puisent dans le catholicisme. Aussi bien, s'efforcent-ils par tous les moyens, et notamment par leurs cercles d'études de devenir des chrétiens de plus en plus conscients et conséquents. De cela l'évêque se réjouit grandement, et dans ce domaine, il se considère comme obligé de leur promettre et de leur assurer le plus affectueux concours de l'autorité religieuse.

Mettant aussitôt sa promesse à exécution, Monseigneur donne aux membres du *Sillon* des conseils très lumineux et très pratiques sur les moyens d'étendre leur action à Dijon et dans la région.

CONFERENCES

On nous écrit des Aubiers :

Le citoyen Théry, maire blocard de Bressuire, apôtre de la Franc-Maçonnerie, avait fait annoncer une conférence publique *aux Aubiers* pour le dimanche 18 octobre. On eut l'idée d'organiser à côté une réunion catholique. Toute la masse de la population et un certain nombre venus des environs se portent là. Bientôt 600 hommes sont réunis. L'orateur est M. Nicote, du groupe de la Jeunesse catholique d'Angers. Pendant près de deux heures, il tient l'assistance sous le charme de sa parole. Il fait acclamer Dieu, la religion.

» Bonne journée pour la cause catholique. »

Dimanche soir 18 novembre, M. l'abbé Bergey, vicaire de *Saint-Emilion*, a fait, salle de l'Elysée, une éloquente conférence sur « la séparation de l'Eglise et de l'Etat », devant un auditoire de près de 800 personnes.

CONFÉRENCE MANQUÉE

M. Thalamas a cru bien faire en organisant dimanche dernier, avec le concours de la Loge d'Orsay (Seine-et-Oise), une conférence contradictoire sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et les associations cultuelles.

L'affiche portait que le curé de la localité avait été invité pour y faire lui-même la réplique au conférencier franc-maçon. C'est là une réclame gratuite qui produit toujours son petit effet.

Ne voulant pas faire le jeu de M. Thalamas, le curé s'est abstenu. Mais un confrère voisin, l'abbé Pagès, a eu l'idée de s'y rendre quoique non invité. Deux heures durant, il a relevé hardiment les affirmations par trop fantaisistes du fameux professeur.

M. Thalamas n'était pas content.

X.

UNE IDÉE FÉCONDE

Un de nos amis, M. Choussy, de Moulins, expose en ces termes une idée juste et féconde à laquelle nous souscrivons de grand cœur :

Combien de fois dans la vie n'est-il pas arrivé à chacun de nous de formuler des vœux et des désirs de tous genres? Eh bien ! si nos souhaits sont exaucés, pourquoi ne pas témoigner nos remerciements à la Providence par des offrandes apportées à la caisse du Denier du culte, offrandes plus ou moins fortes ou plus ou moins minimes, selon l'importance du but que l'on est parvenu à atteindre ? A qui n'a-t-il pas été donné de faire des marchés heureux et inespérés ? Alors pourquoi ne pas y verser le surplus ou une partie des bénéfices qui ont dépassé notre attente ? — Nous avons été préservés d'un malheur; et comme actions de grâces pourquoi ne nous hâterions-nous pas de témoigner par des offrandes une reconnaissance toute naturelle ?

Comme cette énumération peut s'étendre à l'infini, est-ce que nous ne devrions pas, en un mot, au lieu d'*ex-voto* de diverses natures pour un avantage obtenu ou pour un malheur évité, apporter un tribut légitime à ceux qui sont chargés de nos intérêts spirituels ?

Il nous semble que si cet usage se répandait dans le monde, nous pourrions être tranquilles sur le sort de nos mandataires sacrés.

Cette idée a déjà rencontré de nombreuses adhésions. Dieu veuille en assurer le succès.

Ligue des soldats du Christ

Cette Ligue, fondée le 8 septembre 1905 et dont le programme reçut l'*Imprimatur* de Mgr l'évêque de Nîmes, vient d'être l'objet d'une paternelle attention de Pie X.

Le 3 octobre dernier, le R. P. Masquilier, directeur de l'Association réparatrice des nations catholiques, avait une audience particulière avec le Souverain Pontife. Dans le cours de sa conversation avec Sa Sainteté, ce bon religieux lui parla de la Ligue des soldats du Christ, du but qu'elle poursuit, de son programme, des espérances qu'elle compte réaliser; puis il sollicite la bénédiction du Saint-Père. Pie X qui avait bien compris toutes choses — la conversation ayant eu lieu en italien — répondit, en levant sa main paternelle : J'approuve et je bénis la Ligue. A la fin de l'audience, au moment où le P. Masquilier allait se retirer, le Pape, revenant encore sur la Ligue, prononça ces paroles : Dites bien à ce prêtre (le fondateur) que je le bénis.

Demander le *Rapport-Programme* de la Ligue (18 pages in-8°) à *l'abbé J. Sicard, Le Pin, par Connaux (Gard)*. Gratuit contre 0 fr. 05 pour le port.

Association catholique de la Jeunesse française

Le Congrès de l'A. C. J. F. se poursuit à Carcassonne avec le même succès.

La deuxième journée a été signalée par un rapport très intéressant sur la Jeunesse catholique dans les campagnes et les patronages, et sur son action dans les Syndicats et les Mutualités.

De nombreux prêtres empêchés par les offices du dimanche sont venus suivre les séances du lundi.

Un salut a clôturé le Congrès.

—o—

Le 5e Congrès des groupes de Jeunesse catholique de l'arrondissement de Thonon aura lieu à Bons, le dimanche 25 novembre prochain.

Cette réunion tiendra lieu de Congrès départemental.

ATROCES DOULEURS

La Tisane américaine des Shakers vient à bout de maux d'estomac, accompagnés de constipation et de vertiges

Il est épouvantable d'être toujours en proie à la dyspepsie, d'avoir peur de manger en raison des douleurs que vous ressentirez après les repas, comme vous ne le savez, peut-être, que trop, par expérience. D'ailleurs, la dyspepsie entraîne bien d'autres malaises, tels que constipation, migraines, vertiges, insomnies, qui résultent de votre incapacité de bien digérer vos aliments. Pourtant, il n'est vraiment pas besoin de souffrir ainsi. La Tisane américaine des Shakers, en agissant directement sur l'estomac, le foie et les intestins, guérit rapidement ces fâcheux désordres, parce qu'elle rétablit le fonctionnement normal de tous les organes.

Mlle Berthe Bernard, domiciliée 42, rue du Faubourg-Saint-Nicolas, à Beaune (Côte-d'Or), s'exprime ainsi dans une lettre datée du 8 mai 1906 :

« Ma digestion était très faible, et après avoir mangé, j'avais la respiration courte et difficile. J'avais peur de manger et ne prenais donc que les aliments les plus légers; néanmoins, je ne cessais de souffrir. Mon estomac ne pouvait pas garder la nourriture et la rendait bientôt. Je me sentais comme si j'avais eu un poids intolérable sur la poitrine, et j'étais torturée, en outre, par la constipation, les migraines et les vertiges. Je ressentais des douleurs par tout le corps, et je ne dormais que fort peu. En un mot, la vie m'était à charge.

» A la fin, sur le conseil de mon père, je commençai à prendre la Tisane américaine des Shakers. Ce précieux remède l'avait délivré d'une maladie semblable à celle dont j'étais affligée. A mon tour je lui dois la guérison, car au bout de deux flacons seulement, je me portais mieux qu'avant ma maladie. Maintenant, il n'est plus question de maladie chez nous. »

En vente dans toutes les pharmacies. Demandez à M. Fanyau, pharmacien à Lille, une brochure gratuite sur les maladies et le moyen de les guérir.

LIGUE PATRIOTIQUE DES FRANÇAISES

Réunions pleinement réussies le dimanche 18 novembre à Marolles-en-Hurepoix et Vert-le-Grand (Seine-et-Oise). Mlle de Velette, dans un langage convaincant et entraînant, préconise la diffusion de la bonne presse et parle de l'éducation des enfants et des conséquences de la loi de séparation.

M. Clemenceau veut la paix

M. Théodore Wolff, le correspondant bien connu du *Berliner Tageblatt*, qui vient de quitter Paris pour prendre la direction de ce journal, publie l'interview suivante de M. Clemenceau :

Les Allemands ont, pardonnez-moi, un défaut. Ils nous traitent pendant un moment avec l'amabilité la plus recherchée et le moment d'après avec une raideur exagérée.

Avant l'affaire du Maroc, l'état d'esprit général s'était amélioré en France. Il y avait beaucoup de gens chez nous qui tenaient un rapprochement entre les deux pays pour fort désirable.

Votre empereur, je l'avoue volontiers, y a beaucoup contribué personnellement, puis, bien que nous ayons écarté Delcassé, la presse allemande nous a attaqués, elle nous a même déclaré que l'on viendrait chercher chez nous les milliards qui seraient nécessaires pour une guerre anglo-allemande. On nous attaquait; nous avons répondu. C'est très simple. On a perdu ainsi pendant l'affaire du Maroc tout le terrain que l'on avait conquis pendant les années précédentes.

Je ne veux pas de guerre, et, quand on ne veut pas de guerre, on désire avoir de bonnes relations. Si ces relations laissent à désirer, on veut les améliorer.

Voilà mon état d'esprit; je me réjouirais beaucoup si on me donnait l'occasion d'agir dans ce sens. Naturellement, on doit toujours être forts et préparés à tout; cela ne veut pourtant pas dire que l'on désire la guerre, au contraire.

Pour désirer une guerre, il faudrait être fou. C'est parce que nous pensions ainsi, que nous avons fait tomber Delcassé, qui n'a pas voulu, il est vrai, la guerre, mais dont la politique pouvait nous y conduire.

Une guerre serait, pour tous les Etats, l'inconnu, l'incertain, une catastrophe encore indéfinissable. Personne ne peut prédire ce qu'une telle guerre apporterait, où elle conduirait, ni comment elle finirait. Il me serait d'ailleurs impossible de faire une politique de guerre, car le Parlement nous chasserait immédiatement comme on l'a fait avec Delcassé, et toute la nation serait contre nous.

J'espère que vous continuerez à travailler à l'amélioration des relations entre les deux pays. C'est aussi la tâche que je m'imposerai à moi-même.

M. Pichon, interviewé, s'est empressé de parler dans le même sens que son maître.

GRANULES DES VOSGES Grippe-Toux

AU MAROC

L'agitation continue

Selon des informations officielles, il règne dans la région frontière de Melilla une grande agitation qui peut se terminer par des chocs sanglants entre les Maures.

Le roghi est décidé à empêcher que les Kabyles de Benisand, Benisidel et Yesuraman se rendent au marché de Melilla parce qu'il les croit partisans du sultan. Il a pris ses dispositions pour attaquer aujourd'hui les Benisidel.

La garnison espagnole prend des mesures.

Un nouveau prétendant

On signale un nouveau prétendant dans le Djebel-Zerboum, près de Fez.

La journée du 18 a été calme, sauf des attaques à coups de pierres contre des groupes français qui étaient allés voir une fantasia sur le marché marocain.

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

LA BOMBE DE SAINT-PIERRE

On croit être sur la piste de l'auteur de l'attentat de Saint-Pierre.

On parle d'un individu habillé comme les campagnards de la campagne romaine, possesseur d'un portefeuille rouge ficelé avec un ruban noir. L'individu serait de Marino et les clous de la bombe auraient été achetés en ce pays. Il s'agit de clous qui servent à la campagne pour fixer les portails rustiques.

A Rome, plusieurs individus correspondant au signalement du dynamitard du café Aragno ont été arrêtés. On a aussi commencé la chasse aux grandes cravates noires, portées, en général, par les anarchistes. Il est arrivé des incidents regrettables; un négociant en deuil a été arrêté, mais il a été relâché de suite; on a fait de même avec un écuyer du Saint-Siège.

Les anarchistes Tancredi et Consalvi ont écrit une lettre aux journaux en protestant contre les tentatives d'attribuer aux anarchistes l'explosion des bombes et avertissant que les perquisitions injustifiées pourraient amener à quelque chose de fâcheux.

La police a pris des renseignements sur une réunion d'anarchistes qui s'est tenue avant-hier rue de Marmorelle pour protester contre la police qui, dimanche dernier, a empêché la démonstration pour les pendus de Chicago.

La police du Vatican a ouvert une enquête d'accord avec la police italienne.

Celui qui a posé le pétard sur les rails du tramway du tunnel sous le Quirinal n'a pas non plus été arrêté.

PETITES DÉPÊCHES

— Dans une conversation avec le poète bavarois Ganghofer, l'empereur d'Allemagne a expliqué sa méthode de travail et parlé avec complaisance de ses soucis et de ses responsabilités.

— Aux souverains de Danemark, le kaiser a offert, hier soir, un dîner de gala dans la salle Blanche du palais. L'empereur a conféré au roi Frédéric le collier de l'Aigle noir et à la reine l'Ordre de la reine Louise, avec les dates 1813, 1814, 1815.

On annonce que le roi et la reine de Norvège viendront aussi à Berlin vers le milieu de décembre, pour faire visite à l'empereur.

FEUILLETON DU 21 NOVEMBRE 1906 — 15 —

WALTER DE LISLE

— Pour moi, je m'en garderai bien, répondit celui qui avait pris la parole en dernier lieu, je ne veux pas avoir affaire avec les sorciers.

— C'est honteux ! Et vous? demanda Arthur en s'adressant à l'autre.

— Moi, je ne dis pas non, je vais voir ce qu'on peut faire.

La barque, approchant toujours, fut précipitée sur les brisants. On entendit un craquement sinistre.

— Ils sont perdus ! s'écria le pêcheur.

Et au même instant on vit deux hommes se lever du fond de la barque et se jeter à la nage. Tout secours humain devenait inutile, impossible même. On les vit se débattre contre la fureur des flots, puis disparaître, et enfin, soulevés par une vague impétueuse, haletants, épuisés, à demi morts, échouer sur le sable.

Arthur et le pêcheur se hâtèrent de les emporter pour les mettre à l'abri et les ranimer.

L'un d'eux ayant repris connaissance, leva les yeux au ciel et s'écria:

— Dieu soit loué !

Puis, faisant effort pour se mouvoir, et cherchant du regard son camarade d'infortune :

— Où est mon compagnon? demanda-t-il; lui serait-il arrivé malheur?

Arthur, de plus en plus certain que ce naufragé était un prêtre, s'empressa de le rassurer.

— Soyez sans inquiétude, lui dit-il, il a moins de mal que vous; il est probablement plus habitué à lutter contre la mer.

— Assurément. Pour moi, je n'avais pas nagé depuis bien longtemps. Sans cette vague amie qui m'a jeté sur la plage, j'étais évidemment perdu. Merci, Monsieur, de vos bons soins; je crois que maintenant je puis me lever.

— Oui, levez-vous. Il y a ici, tout près, une cabane de pêcheurs; vous allez y entrer pour changer vos vêtements qui sont tout mouillés; puis, si vous le permettez, je vous conduirai moi-même à votre destination, car je connais très bien cette route.

L'étranger hésitant à répondre, Arthur se pencha et lui dit à l'oreille :

— J'étais venu vous chercher. C'est bien vous, n'est-ce pas, qui êtes attendu chez mon bon ami sir Robert Thoresby?

— Vous êtes envoyé par sir Robert Thoresby?

— Oui.

— Alors, c'est moi que vous cherchez.

— J'en étais sûr, repartit Arthur; je l'ai deviné en voyant votre barque s'aventurer sur la mer..... J'ai un second cheval à peu de distance, voulez-vous le monter?

— Certainement; donnez-moi seulement le temps de payer mon matelot, puisque j'ai eu la chance de ne pas perdre ma bourse.

Sir Robert et Henri attendaient avec impatience les deux cavaliers qu'ils apercevaient dans l'avenue du parc; ils pouvaient déjà distinguer le prêtre de son compagnon.

— Comme il paraît jeune ! dit sir Robert à son fils; il sera facile de le déguiser, et on le prendra partout pour un cavalier de cour!

Quand l'étranger se fut avancé, sir Robert fut frappé de sa grâce, de la noblesse de ses traits, de la douceur empreinte sur sa physionomie.

— Soyez le bienvenu, Arthur, et vous aussi, Monsieur, dit-il; veuillez me faire l'honneur d'entrer dans ma pauvre maison.

Et tandis qu'Henri s'attardait un peu pour écouter le récit d'Arthur, sir Robert emmena son jeune hôte dans son cabinet de travail. Marie, qui avait hâte de recevoir la bénédiction du prêtre tant désiré, s'y trouvait déjà, mais à peine l'eut-elle aperçu qu'elle poussa un cri de surprise.

— Vous ne vous trompez pas, Marie, dit le prêtre en souriant, c'est bien moi. Vous voyez que je tiens parole: me voici Thoresby, par la grâce de Dieu et aussi grâce à un membre de la Compagnie de Jésus.

Henri et Arthur étant venus les rejoindre, on leur confia le secret du nom de famille de Walter et il fut convenu entre eux que par prudence et pour écarter tout soupçon on l'appellerait désormais Walter.

— Et maintenant, mon Père, dit sir Robert, car ce titre m'est plus doux que le nom de vos parents, venez voir ma petite Blanche et ensuite vous irez vous reposer.

Walter se prêta volontiers à tout ce qu'on voulut. Lorsqu'il eut quitté la chambre de la pauvre infirme :

— O Blanche, s'écria Marie, est-ce possible ! Lui prêtre, missionnaire dans notre pays ! Lui qui semblait destiné à une vie si brillante ! O Dieu ! et les ennemis de notre foi venaient à l'arrêter, s'ils le mettaient à mort!.....

— Eh bien ! serait-il donc si à plaindre? dit Blanche. Et la couronne du martyre ! Et le ciel ! Au moins il pourrait dire en toute vérité : « J'ai tout quitté pour vous suivre. »

— Tout! c'est vrai, car il devait être le chef de sa noble maison et il n'est plus rien.

— Tu n'en avais donc plus entendu parler depuis son séjour à Apswell?

— Non, ou du moins très peu. On m'avait dit qu'à la suite d'une discussion avec lord Beauville, il était parti pour Reims. Quand j'ai su le mariage de lady Constance, je me suis demandé si cet événement n'avait pas été pour quelque chose dans sa détermination. Plus tard, j'ai trouvé tout naturel qu'il n'assistât point à la malheureuse union de sa sœur; je supposais qu'il occupait un poste quelconque dans une cour étrangère, mais jamais l'idée ne m'était venue qu'il pût être prêtre. Décidément, les voies de la Providence sont bien merveilleuses.

L'histoire de Walter, depuis son départ, était très simple. Poursuivi jusqu'à Reims par la tentation et le découragement, il aurait infailliblement succombé sans le secours de la grâce et la direction prudente et sage du P. Mordeunt; mais à la fin, l'amour de Dieu l'emporta définitivement dans son cœur, et le serment qu'il avait prononcé devant le P. Campian devait être une réalité. La nouvelle du martyre de ce saint religieux excita au plus haut point sa ferveur; il se dévoua, dès lors, au service de Dieu avec une générosité qui ne se démentit point, et le sacerdoce fut la récompense de sa fidélité à la grâce. Dès qu'il en fut revêtu, il ne songea plus qu'à la conversion de sa patrie, et plusieurs fois il sollicita de ses supérieurs la permission de passer en Angleterre pour y travailler au salut des âmes et courir la chance de mourir pour la foi. Cette faveur, qu'on lui refusa d'abord pour éprouver sa vertu, lui fut accordée dans la suite; on l'envoya sur la côte orientale où, depuis longtemps, aucun prêtre n'avait pu pénétrer, et c'est alors que sir Robert Thoresby fut prévenu de l'arrivée d'un missionnaire qu'on ne lui faisait pas connaître autrement. Combien grande fut sa surprise en retrouvant, sous les traits de ce jeune homme déjà fatigué par le travail et les austérités, son propre neveu, Walter de Lisle, on le devine aisément.

Mais ce qui combla de joie tous les habitants du château, ce fut de pouvoir enfin s'approcher du saint tribunal, assister au saint sacrifice et se nourrir du Pain de vie. C'était la paix qui rentrait dans les âmes, et avec la paix, la force, l'énergie, au besoin l'héroïsme.

Blanche appréciait plus que personne le bienfait des visites de Walter!

— Hélas ! mon Père, lui dit-elle un jour, je crains bien de ne pas être assez résignée à mon sort; je sens que je suis un fardeau pour tout le monde.

— Vous auriez préféré la vie du cloître, n'est-ce pas?

— Oh ! oui, certainement; j'aurais voulu passer mes jours et mes nuits devant le tabernacle, afin d'y prier pour la conversion des pécheurs en général et de notre pauvre pays en particulier; mais c'était trop de présomption, je le vois bien, car vous souriez, mon Père !...

— Non, chère enfant, mais tout en vous écoutant, je songeais à la vanité de nos espérances mondaines, et je me disais que nos plans d'avenir sont comme des feuilles que le vent emporte..... L'homme propose et Dieu dispose..... Pour moi, Blanche, j'estime que votre condition présente est bien supérieure à celle que vous aviez rêvée. Quand nous travaillons pour Dieu au gré de nos désirs, il se mêle ordinairement à nos actes beaucoup d'amour-propre; quand, au contraire, notre vie est une immolation perpétuelle, le sacrifice sans cesse renouvelé de nos goûts, de notre humeur, de notre volonté ; que nous acceptons de la main de Dieu, sans nous plaindre, non pas seulement une agonie passagère, mais de longues souffrances et toutes les épreuves qu'il lui plaît de nous infliger, l'orgueil a moins de prise sur nous, notre âme s'épure et nous atteignons une perfection bien plus haute. En réalité, vous souffrez pour la cause de la foi, vous avez sauvé la vie d'un prêtre de Jésus-Christ qui probablement continue son ministère, offre le Saint Sacrifice et réconcilie les pécheurs; c'est ce qui rend à mes yeux votre sort digne d'envie. Du haut du ciel, Dieu vous voit, il vous entend, il recueille vos pieuses pensées, vos ferventes prières, vos actes de patience et vos adorations, et vous pouvez m'en croire, Blanche, par votre complète résignation à sa volonté sainte vous amassez plus de mérites que par les mortifications de votre choix que vous auriez pu vous imposer dans un couvent quelconque, même le plus saint, même le plus austère.

Ces fortifiantes paroles ne demandaient point de réponse. Après les avoir écoutées avec ravissement, la malade se cacha la figure dans ses mains et garda le silence.

Marie, en entrant peu après, la voyant ainsi absorbée, s'assit doucement près d'elle sans rien dire.

(A suivre.)

W. FITZ GÉRALD.

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)